

Loi fédérale sur les étrangers

Avant-projet

(LEtr)

(financement de places de détention administrative, violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien et système d'information sur les passagers ; système API)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ² est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

1. Dans toute la loi, l'expression « office », lorsqu'elle désigne l'Office fédéral des migrations, est remplacée par « ODM ».
2. Ne concerne que le texte allemand.

Art. 82 Financement par la Confédération

¹ La Confédération peut financer partiellement la construction et l'aménagement d'établissements de détention cantonaux d'une certaine importance destinés exclusivement à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et de la détention pour insoumission ainsi que la rétention de courte durée. Le montant des contributions et la procédure sont réglés, par analogie, par les dispositions pertinentes des sections 2 et 6 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures³.

² La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et de la détention pour insoumission. Le forfait est alloué pour:

- a. les requérants d'asile;

¹ FF 2012 xx

² RS 142.20

³ RS 341

- b. les réfugiés et les étrangers dont la détention est en relation avec la levée d'une mesure d'admission provisoire;
- c. les étrangers dont la détention a été ordonnée en relation avec une décision de renvoi de l'office;
- d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'art. 65 LAsi⁴.

Art. 92 Devoir de diligence

¹ L'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions que l'on peut attendre d'elle pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage, visas et titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports.

² Le Conseil fédéral règle l'étendue du devoir de diligence.

Art. 93, al. 1 et 3, phrase introductive

¹ Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, l'entreprise de transport aérien prend immédiatement en charge ceux de ses passagers auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.

³ Si l'entreprise de transport aérien ne peut pas prouver qu'elle a rempli son devoir de diligence, elle doit également supporter:

Art. 94 Coopération avec les autorités (nouveau)

¹ Les entreprises de transport aérien collaborent avec les autorités fédérales et cantonales compétentes. Les modalités de la collaboration sont fixées dans la concession ou dans un accord entre l'ODM et l'entreprise.

² Outre les modalités de la collaboration, la concession ou l'accord peut notamment fixer:

- a. les mesures particulières prises par l'entreprise de transport aérien pour s'acquitter de son devoir de diligence visé à l'art. 92;
- b. l'introduction de forfaits couvrant les frais de procédure en lieu et place des frais de subsistance et d'assistance selon l'art. 93.

³ Si des mesures particulières au sens de l'al. 2, let. a, sont fixées, la concession ou l'accord peut prévoir que le montant éventuel à payer par l'entreprise de transport aérien en vertu de l'art. 122a, al. 1, fasse l'objet d'une réduction pouvant aller jusqu'à la moitié dudit montant.

Art. 95 Autres entreprises de transport

Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport commerciales aux dispositions des art. 92 à 94, 122a et 122c si la frontière suisse devient une frontière extérieure de l'espace Schengen. Ce faisant, il respecte les prescriptions

⁴ RS 142.31

fixées à l'art. 26 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985⁵ (CAAS).

Art. 104 Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

¹ En vue d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter plus efficacement contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, l'ODM peut contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers des vols en question. Ces données doivent être transmises immédiatement après le décollage.

² La décision ordonnant l'obligation de communiquer précise:

- a. les aéroports ou Etats de départ;
- b. les catégories de données énumérées à l'al. 3;
- c. les détails techniques relatifs à la transmission des données.

³ L'obligation de communiquer s'applique aux catégories de données suivantes:

- a. l'identité (nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité);
- b. le numéro, l'Etat émetteur, le type et la date d'échéance du document de voyage utilisé;
- c. le numéro, l'Etat émetteur, le type et la date d'échéance du visa ou titre de séjour utilisé, pour autant que l'entreprise de transport aérien dispose de ces données;
- d. l'aéroport de départ du vol qui fait l'objet de l'obligation de communiquer et, pour autant que l'entreprise de transport aérien en ait connaissance, l'aéroport de départ initial et les escales effectuées pour se rendre à l'aéroport de départ;
- e. l'aéroport de destination en Suisse;
- f. le code de transport;
- g. le nombre de passagers à bord du vol en question;
- h. la date et l'heure de départ et d'arrivée prévues.

⁴ Les entreprises de transport aérien informent les passagers concernés conformément à l'art. 18a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶.

⁵ Les décisions ordonnant ou levant l'obligation de communiquer prennent la forme d'une décision de portée générale et sont publiées dans la Feuille fédérale. Les

⁵ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19 ; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° (EU) Nr. 265/2010, JO L 85 du 31.3.2010, p. 1.

⁶ RS 235.1

recours contre les décisions relatives à l'obligation de communiquer n'ont pas d'effet suspensif.

⁶ Les entreprises de transport aérien peuvent conserver les données prévues à l'al. 3 plus de vingt-quatre heures pour autant qu'elles soient utilisées à titre de moyen de preuve. Elles les effacent:

- a. dès qu'il est constaté que l'ODM n'ouvrira pas de procédure en violation de l'obligation de communiquer, mais deux ans au plus tard après la date du vol;
- b. le jour suivant l'entrée en force de la décision rendue en application de l'art. 122b.

Art. 104a Système d'information sur les passagers (*nouveau*)

¹ L'ODM exploite un système d'information sur les passagers (système API) qui a pour buts d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter plus efficacement contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports. Le système API contient les données énoncées à l'art. 104, al. 3, ainsi que les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4.

² L'ODM peut consulter en ligne les données du système API prévues à l'art. 104, al. 3, afin de veiller à ce que les entreprises de transport aérien ne violent pas l'obligation de communiquer ces données et pour leur appliquer les sanctions prévues à l'art. 122b.

^{2bis} Les autorités chargées d'effectuer le contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'espace Schengen peuvent consulter en ligne les données du système API prévues à l'art. 104, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 3 afin de lutter efficacement contre l'entrée illégale et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports d'étrangers et d'améliorer le contrôle à la frontière.

³ Des comparaisons automatisées seront systématiquement effectuées entre les données prévues à l'art. 104, al. 3, let. a et b, et celles du système RIPOL, du SIS, du système d'information central sur la migration (SYMIC) ainsi que du système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD).

⁴ Les données prévues à l'art. 104, al. 3, y compris les éventuelles réponses positives dans les banques de données visées à l'al. 3, sont effacées après leur réception dans les délais prévus à l'art. 104, al. 6, à moins qu'elles ne soient directement nécessaires à l'exécution d'une procédure relevant du droit des étrangers, du droit de l'asile, du droit pénal ou, sous forme anonyme, à des fins statistiques.

Art. 109b⁷, al. 2, let. e et f (nouvelles), et al. 2^{bis} (nouveau)

² Le système national d'information sur les visas contient les catégories de données suivantes:

⁷ Dans sa teneur du 11 décembre 2009 (RO 2010 2063)

- e. données sur le demandeur de visa, tirées du RIPOL en vertu de l'art. 5, let. b, d et e, de l'ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système de recherches informatisées de police⁸ ainsi que du système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD).
- f. données sur le demandeur de visa, tirées du SIS II en vertu de l'art. 7, let. f et g, de l'ordonnance du 7 mai 2008 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE⁹, pour autant qu'un signalement ait été introduit dans le SIS conformément à l'art. 96 CAAS et que les conditions visées à l'art. 32, al. 1, du règlement (CE) n° 1987/2006¹⁰ soient remplies.

^{2bis} Le système contient en outre un sous-système dans lequel les dossiers des demandeurs de visa sont enregistrés sous forme électronique.

Titre précédant l'art. 115

Chapitre 16 Dispositions pénales et sanctions administratives

Section 1 Dispositions pénales

Art. 120a à 120c et 120e, al. 2

Abrogés

Titre précédant l'art. 121 (nouveau)

Section 2 Sanctions administratives

Art. 122 Titre

Infractions commises par les employeurs

Art. 122a Violation du devoir de diligence des entreprises de transport (*nouveau*)

¹ L'entreprise de transport aérien qui viole son devoir de diligence prévu à l'art. 92, al. 1, peut être tenue au paiement d'un montant de 4000 francs par passager transporté ne disposant pas du document de voyage, du visa ou du titre de séjour nécessaires. Dans les cas graves, le montant est de 16 000 francs par passager.

² Une violation du devoir de diligence est présumée lorsque l'entreprise a transporté un passager ne disposant pas du document de voyage, du visa ou du titre de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports et que ce passager s'est vu refuser l'entrée.

⁸ RS 361.0

⁹ RS 362.0

¹⁰ JO L 381 du 28.12.2006, p.4

³ Il n'y a pas violation du devoir de diligence dans les cas suivants:

- a. la contrefaçon ou la falsification du document de voyage, du visa ou du titre de séjour n'était pas manifestement décelable;
- b. il n'était pas manifestement décelable que le document de voyage, le visa ou le titre de séjour n'appartenait pas à la personne transportée;
- c. les cachets apposés sur le document de voyage ne permettaient pas aisément d'établir le nombre de jours du séjour autorisé ou des entrées;
- d. l'entreprise de transport aérien rend vraisemblable qu'elle a été contrainte de transporter une personne;
- e. l'entreprise de transport prouve qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles nécessaires que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour éviter de transporter des passagers ne disposant pas des documents de voyage, visas et titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la présomption de la violation de l'obligation de diligence prévue à l'al. 2, notamment en cas de guerre ou de catastrophe naturelle.

Art. 122b Violation de l'obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles (*nouveau*)

¹ L'entreprise de transport aérien viole son obligation de communiquer lorsqu'elle ne transmet pas à temps les données prévues à l'art. 104, al. 3, ou que ces données sont incomplètes ou fausses.

^{1bis} L'entreprise de transport aérien fautive peut être tenue au paiement d'un montant de 4000 francs par vol. Dans les cas graves, le montant est de 12 000 francs par vol.

² Le paiement du montant prévu à l'al. 1^{bis} n'est pas dû si l'entreprise de transport aérien prouve:

- a. que la transmission n'était pas possible dans le cas particulier pour des raisons techniques qui ne lui sont pas imputables, ou
- b. qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles nécessaires que l'on pouvait attendre d'elle pour éviter de violer son obligation de communiquer.

Art. 122c Dispositions communes relatives aux sanctions prononcées à l'encontre des entreprises de transport (*nouveau*)

¹ Les art. 122a et 122b sont applicables indépendamment du fait que la violation du devoir de diligence ou de l'obligation de communiquer a été commise en Suisse ou à l'étranger.

² La procédure relative aux sanctions doit être introduite au plus tard dans les deux ans qui suivent l'interdiction d'entrée prononcée en raison d'une violation du devoir de diligence ou, dans le cas d'une violation de l'obligation de communiquer, dans

les deux ans qui suivent la date de la transmission des données visée à l'art. 104, al. 1.

³ Les sanctions prononcées en raison des violations visées aux art. 122a et 122b relèvent de la compétence de l'ODM. La procédure est réglée par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ¹¹.

Art. 126c Disposition transitoire concernant la modification du ... de la LEtr
(nouveau)

Les procédures pour violation du devoir de diligence ou de l'obligation de communiquer en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la LEtr restent soumises à l'ancien droit.

II

Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, xxxx

Le président: xx

Le secrétaire: xx

Conseil national, xxxx

Le président: xx

Le secrétaire: xx

¹¹ RS 172.021

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹²

Art. 92, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin¹³, elle peut verser aux cantons des subventions pour les frais qui sont en rapport direct avec le transfert de personnes en Suisse.

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹⁴

Art. 3, al. 2, let. k (nouvelle)

² Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:

- k. l'exécution des tâches définies par la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹⁵.

Art. 9, al. 1, let. k et al. 2, let. j (nouvelles)

¹ L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- k. les autorités compétentes en matière de visas afin de procéder à l'examen des demandes de visas.

² L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- j. les autorités compétentes en matière de visas afin de connaître l'existence d'une procédure d'asile concernant un demandeur de visa dans le cadre de l'examen de sa demande.

3. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération¹⁶

¹² RS 142.31

¹³ Ces accords sont mentionnés à l'annexe 1.

¹⁴ RS 142.51

¹⁵ RS 823.20

¹⁶ RS 361

Art. 7, al. 3

³ L'Office fédéral des migrations renseigne sur les données concernant les restrictions et les interdictions d'entrée visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹⁷ qui relèvent de son domaine de compétence, lorsque ces données sont traitées dans le système d'information visé à l'art. 16.

Art. 15, al. 1, let. d et d^{bis} (nouvelle) et 3, let. f

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- d. exécution des mesures d'éloignement et des mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers en vertu de l'art. 121, al. 2, Cst., de la LEtr¹⁸ et de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁹;
- d^{bis}. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le système de recherches informatisées de police, conformément à l'art. 104a, al. 3, LEtr;

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements via le système informatisé:

- f. l'Office fédéral des migrations, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. d et d^{bis};

Art. 16, al. 2, let. i, et 5, let. b^{bis} (nouvelles)

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- i. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le N-SIS conformément à l'art. 104a, al. 3, LEtr²⁰;

⁵ Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

- b^{bis}. Office fédéral des migrations, dans l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2, let. i;

17 RS 142.20

18 RS 142.20

19 RS 142.31

20 RS 142.20

